



# CONTRIBUER A DES MIGRATIONS SURES, ORDONNEES ET DIGNES PAR UNE AIDE AU RETOUR VOLONTAIRE ET A LA REINTEGRATION

*S'appuyant sur la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants adoptée le 19 septembre 2016, le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières énoncera un ensemble de principes, d'engagements et d'accords entre les Etats Membres concernant les migrations internationales sous tous leurs aspects. Il doit apporter une contribution importante à la gouvernance mondiale et renforcer la coordination s'agissant des migrations internationales. Les « documents thématiques » élaborés par l'OIM pour examen par les Etats Membres donnent un aperçu des sujets essentiels et esquissent des suggestions afin d'éclairer les acteurs participant au processus de consultations de 2017 qui conduira aux négociations intergouvernementales et à l'adoption du pacte mondial sur les migrations.*

## INTRODUCTION

L'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR) est indissociable de toute approche globale de la gestion des migrations. Elle contribue à des migrations sûres, ordonnées et dignes en ce qu'elle respecte les droits de l'homme des migrants et les normes et les principes internationaux, et permet de préserver l'intégrité des structures de migration régulière et des systèmes d'asile.

Souvent mise en œuvre en coopération avec des organisations non gouvernementales et des communautés de la diaspora, l'aide au retour volontaire et à la réintégration apporte une assistance vitale, y compris en matière de réintégration<sup>1</sup>, à des dizaines de milliers de migrants qui, chaque année, rentrent chez eux de leur plein gré dans diverses circonstances. L'AVRR s'appuie sur des partenariats et un dialogue institutionnel, ainsi que sur la collecte de données, le suivi et l'évaluation aux fins de formulation de programmes et de politiques fondés sur des éléments factuels.

Dans la Déclaration de New York et son Annexe II<sup>2</sup>, l'aide au retour volontaire et à la réintégration est une composante importante aux points e) (« La facilitation de migrations et de la mobilité des personnes dans des conditions sûres, ordonnées et régulières ») et s) (« Le retour et la réadmission dans le pays d'origine ainsi que le renforcement de la coopération en la matière entre les pays d'origine et de destination »)<sup>3</sup>. De plus, la Recommandation n° 7 du Rapport Sutherland demande expressément aux Etats « .... [d']entamer un dialogue entre les pays d'origine, de transit et de destination sur les pratiques et les normes en matière de retour, en vue d'établir .... [des] principes communs appelés à régir la coopération dans le domaine du retour et de la réintégration des migrants dans toutes les régions du monde.<sup>4</sup> »

Le présent document donne un aperçu des approches existantes et des principales lacunes auxquelles se heurtent les Etats et les parties prenantes de l'aide au retour volontaire et à la réintégration, et formule



des recommandations en vue de mesures et d'engagements concrets qui pourraient figurer dans le pacte mondial.

## PRINCIPES EXISTANTS

### *Cadre normatif*

Les droits de l'homme des migrants et les responsabilités des Etats sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), ainsi que dans les neuf principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>5</sup>, qui s'appliquent à toutes les personnes, y compris aux migrants, et dans tous les contextes, y compris la migration. De plus, le principe de retours sûrs et dignes est inscrit dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)<sup>6</sup>, et dans le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (2000)<sup>7</sup>. D'autres instruments régionaux peuvent également s'appliquer, comme la Convention européenne des droits de l'homme (1950), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), ou la Directive européenne relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier<sup>8</sup>.

En vertu du cadre international relatif aux droits de l'homme, les gouvernements des pays de destination, de transit et d'origine ont l'obligation de respecter les droits de l'homme des migrants, à savoir : le droit de revenir dans son pays<sup>9</sup> et le droit de quitter tout pays<sup>10</sup> ; le droit de toute personne de ne pas être refoulée vers un pays où elle risque d'être persécutée ou torturée<sup>11</sup> ou de ne pas avoir accès à une protection appropriée<sup>12</sup> ; le droit à la santé et à l'accès aux services sociaux et sanitaires<sup>13</sup> ; et les droits de l'enfant, en particulier des mineurs non accompagnés, dont le retour doit, entre autres, respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>14</sup>.

### *Programme de développement durable à l'horizon 2030*

La migration figure dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (les « objectifs de développement durable »)<sup>15</sup>, dont l'introduction dispose ce qui suit :

« Nous sommes conscients de la contribution positive qu'apportent les migrants à une croissance inclusive et au développement durable. Nous sommes conscients également que les migrations internationales constituent une réalité pluridimensionnelle qui a une grande importance pour le développement des pays d'origine, de transit et de destination et qui appelle des réponses cohérentes et globales. Nous coopérerons à l'échelle internationale **pour faire en sorte que les migrations se déroulent en toute régularité, dans la sécurité et en bon ordre, dans le plein respect des droits de l'homme et de l'obligation de traiter avec humanité les migrants, réguliers ou irréguliers**, les réfugiés et les déplacés. Cette coopération devra aussi s'attacher à renforcer la résilience des communautés qui accueillent des réfugiés, notamment dans les pays en développement. Nous soulignons le droit qu'ont les migrants de revenir dans le pays



dont ils ont la nationalité et rappelons aux Etats qu'ils sont tenus d'accueillir leurs ressortissants qui reviennent chez eux ».

L'aide au retour volontaire et à la réintégration contribue principalement à la cible 10.7 – *Faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment...* en 1) facilitant les retours volontaires, qui font partie du cycle de la migration internationale et sont essentiels à une gestion globale des migrations, et en 2) aidant les migrants de retour ainsi que les Etats Membres à s'atteler aux difficultés liées à la migration de retour et à la réinsertion.

L'aide au retour volontaire et à la réintégration contribue également à la cible 10.2 – *Autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre*, en facilitant le processus de réintégration économique, sociale et psychosociale des migrants de retour dans leur pays et leur communauté d'origine<sup>16</sup>.

Grâce aux partenariats et à une coopération noués à l'échelle locale pour mettre en œuvre l'aide à la réintégration et orienter les intéressés vers une telle aide, l'AVRR contribue en outre à la cible 17.17 – *Encourager et promouvoir les partenariats publics, les partenariats public-privé et les partenariats avec la société civile*. Par ailleurs, en mobilisant l'ensemble des acteurs pertinents aux niveaux local, régional et national, les programmes AVRR favorisent une compréhension plus large et plus globale de l'importance que revêt l'aide à la réintégration dans les politiques de gestion des retours, contribuant ainsi à la cible 17.9 : *Apporter, à l'échelon international, un soutien accru pour assurer le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement et appuyer ainsi les plans nationaux visant à atteindre tous les objectifs de développement durable, notamment dans le cadre de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire*. Une telle approche est particulièrement indiquée pour les pays confrontés à des difficultés en matière de réintégration des migrants de retour ou dont les capacités à cette fin sont limitées.

**Le Cadre de gouvernance des migrations de l'OIM<sup>17</sup>** donne en outre un aperçu global des éléments essentiels de migrations planifiées et bien gérées. Il énonce des principes et des objectifs qui concernent également l'aide au retour volontaire et à la réintégration. L'objectif 3 – *Les migrations devraient se dérouler dans des conditions sûres, en bon ordre et dans la dignité* – souligne la nécessité d'adopter des politiques globales de gestion des migrations qui assurent le bien-être et la dignité des migrants, y compris pour les retours volontaires et dans la dignité, tandis que l'objectif 1 – *Une bonne gouvernance des migrations et les politiques connexes devraient viser à l'amélioration du bien-être socioéconomique des migrants et de la société* – insiste sur la nécessité de programmes de réintégration et de cohésion sociale solides et axés sur les résultats à l'appui des migrants de retour dans le cadre de programmes AVRR.

Conformément à ce cadre normatif, l'aide au retour volontaire et à la réintégration contribue à des migrations sûres, ordonnées et dignes en s'appuyant sur les principes suivants<sup>18</sup> :

- **Le caractère volontaire** : Le caractère volontaire du retour est une condition préalable à l'aide au retour volontaire et à la réintégration<sup>19</sup>. Il est présumé exister dès lors que l'intéressé a pris



sa décision librement et en connaissance de cause. Une décision volontaire comporte trois éléments : a) la liberté de choix, qui s'entend de l'absence de toute contrainte physique ou psychologique ; b) une décision éclairée, ce qui suppose l'existence d'informations exactes et objectives sur lesquelles fonder sa décision ; et c) la capacité juridique du migrant de prendre une décision en connaissance de cause (ou de son tuteur légal en cas d'incapacité à prendre une telle décision).

- **La protection des droits des migrants :** Pendant le processus de retour, les gouvernements des pays de destination, de transit et d'origine ont l'obligation de respecter les droits des migrants ancrés dans le droit international et dans la législation nationale, ainsi qu'il est exposé ci-dessus.
- **La souveraineté de l'Etat :** En vertu du droit international, et sans préjudice de certaines dispositions découlant de normes internationales, telles que le principe de non-refoulement, le droit au retour et l'obligation incombant aux gouvernements des pays d'origine d'accepter (de réadmettre) leurs ressortissants de retour<sup>20</sup>, chaque Etat a le droit souverain de décider qui peut entrer et rester sur son territoire.
- **Une assistance adaptée aux besoins particuliers des migrants :** Chaque migrant de retour doit bénéficier d'une prise en charge individualisée correspondant à ses besoins propres. Une telle approche est particulièrement requise pour les migrants en situation de vulnérabilité, qui peuvent avoir des besoins de protection particuliers<sup>21</sup>. Il s'agit notamment des migrants non accompagnés, de ceux qui ont des besoins sanitaires, des victimes de la traite d'êtres humains, des migrants en détresse et de ceux qui ont été victimes de maltraitance et d'exploitation, ainsi que des mères seules avec des enfants.

## ENJEUX

Dans le droit fil de la hausse des flux migratoires de ces dernières années, y compris des flux irréguliers et forcés, le nombre des retours a, lui aussi, fortement augmenté. Alors qu'en 2015, par exemple, des services d'aide au retour volontaire et à la réintégration avaient été fournis à plus de 69 000 migrants<sup>22</sup>, ce chiffre est passé à environ 98 000 en 2016, soit une hausse considérable par rapport au nombre moyen de migrants ayant bénéficié de l'AVRR entre 2005 et 2014 (34 000 par an en moyenne). Les tendances récentes révèlent également un accroissement du nombre de retours Sud-Sud, y compris depuis des pays de transit<sup>23</sup>.

L'aide au retour volontaire et à la réintégration permet aux migrants de rentrer dans leur pays d'origine d'une manière respectueuse de la dignité humaine, quelle que soit la raison du retour : rejet ou retrait de la demande d'asile ; victime de la traite d'êtres humains, d'exploitation ou d'extorsion<sup>24</sup> ; situation irrégulière ; ou absence de moyens pour retourner au pays.

L'AVRR revêt une importance fondamentale dans le contexte de la migration de transit car elle fournit une aide à des migrants en détresse et souvent démunis, ou qui n'ont pas les moyens de poursuivre leur voyage, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière. A l'inverse, l'absence de programmes AVRR peut aggraver la vulnérabilité de certains groupes (en particulier les enfants migrants non accompagnés,



les personnes ayant des besoins sanitaires et les victimes de la traite) et peut se traduire par une charge supplémentaire pour les systèmes d'assistance nationaux des pays d'accueil.

Pour l'Etat, l'AVRR est une formule consensuelle et peu onéreuse qui permet de renforcer l'intégrité des systèmes d'asile, tout en évitant un recours systématique et généralement coûteux aux forces de l'ordre. Pour les pays d'origine, elle facilite la réintégration des migrants de retour dans le tissu socioéconomique national. Elle complète et appuie aussi les capacités des pays d'accueil, de transit et d'origine, notamment en aidant les migrants à obtenir des documents de voyage, en les conseillant, en s'occupant des modalités du voyage et en fournissant une aide à l'arrivée.

### ***Approches et lacunes existantes***

L'aide au retour volontaire et à la réintégration est fournie selon une approche individualisée et axée sur les besoins du migrant de retour, ce qui permet à ce dernier de conserver sa dignité, de s'approprier le processus de retour<sup>25</sup> et d'en assumer la responsabilité. A cette fin, les organisations internationales, les administrations locales et les organisations non gouvernementales coopèrent étroitement pour que les migrants aient accès à des informations exactes et utiles et à une aide individualisée. L'AVRR comprend une phase d'assistance avant le départ, qui consiste à sensibiliser, à conseiller, à fournir des informations sur le pays d'origine concernant le retour, à apporter une assistance médicale, à procurer les documents de voyage et à fournir une assistance spécialisée aux personnes vulnérables. Cette phase précédant le départ est essentielle car elle permet d'instaurer entre les migrants et les fournisseurs de services AVRR la relation de confiance nécessaire pour garantir la crédibilité et le succès du processus de retour volontaire assisté. La phase d'aide au voyage peut comporter une assistance au moment du départ, le transport, une assistance pendant le transit, une escorte (opérationnelle ou médicale) en fonction des besoins individuels et des circonstances, et une assistance lors de l'accueil. Dans la phase postérieure à l'arrivée, l'aide à la réintégration est généralement fournie dans le cadre d'une approche globale de la migration de retour<sup>26</sup> afin d'en promouvoir la viabilité.

Sur le plan politique, la migration de retour est aussi de plus en plus souvent abordée dans des enceintes régionales et internationales, telles que les processus consultatifs régionaux sur la migration (PCR)<sup>27</sup>, qui favorisent ainsi le dialogue, la compréhension et une coordination plus étroite dans le domaine de l'aide au retour volontaire et à la réintégration.

Les possibilités qui se présentent au retour varient d'un pays à l'autre, ce qui se traduit par des politiques de migration de retour différentes et par des programmes AVRR adaptés à chaque situation. En outre, la prise en charge des besoins particuliers des migrants victimes de la traite ou d'exploitation, ou très vulnérables à l'exploitation, continue de poser de grandes difficultés aux pays d'accueil, de transit et d'origine dont les capacités de réponse sont limitées, notamment dans le contexte de migrations massives.

Enfin, le manque de données systématiques sur l'aide au retour volontaire et à la réintégration (et sur la migration de retour en général), et plus précisément l'absence de processus de suivi et d'évaluation des retours à long terme dans la plupart des pays limitent la possibilité d'identifier et de combler les lacunes en vue d'améliorer les programmes AVRR futurs.



## MESURES SUGGEREES

Dans le contexte d'une gouvernance globale des migrations, l'aide au retour volontaire et à la réintégration revêt une importance capitale car elle protège les droits et la dignité des migrants et contribue au bien-être socioéconomique de ces derniers et de la société. Pour atteindre ce but, les responsables politiques pourront envisager de prendre les mesures suivantes :

- 1) **Adopter des politiques d'AVRR concertées aux niveaux national, régional et international**, afin d'assurer des retours volontaires sûrs et une réintégration durable, dans le plein respect des droits de l'homme, qui offrent la garantie d'un traitement respectueux de la dignité humaine, indépendamment du statut migratoire.
- 2) **Préserver l'intégrité et l'indépendance des processus d'AVRR**, en faisant clairement la distinction entre le retour volontaire et les mécanismes d'application de la loi, sur le plan de la formulation des politiques nationales comme au niveau de la mise en œuvre.
- 3) **Tenir compte des besoins sexospécifiques et particuliers des migrants en situation de vulnérabilité** au moment d'élaborer des politiques et des programmes relatifs au retour, notamment des programmes AVRR.
- 4) **Promouvoir la coopération et les partenariats entre les parties prenantes**, gouvernementales et non gouvernementales, publiques et privées, locales et internationales, afin d'assurer la coordination, la complémentarité et la cohérence entre des intervenants dont les mandats et les priorités sont souvent différents.
- 5) **Encourager le dialogue entre les pays d'accueil, de transit et d'origine sur les pratiques et les normes de retour**. A cet effet, les forums régionaux et internationaux tels que les processus consultatifs régionaux pourraient être renforcés.
- 6) **Promouvoir l'élaboration de programmes fondés sur des éléments factuels** en encourageant la collecte de données systématique, complète et à long terme, ainsi que des mécanismes de suivi et d'évaluation afin de pouvoir déterminer la pertinence, l'efficacité et l'impact de l'aide au retour volontaire et à la réintégration.

Suggestions de réponses programmatiques :

- 7) **Etablir un instrument mondial de financement de l'aide au retour volontaire et à la réintégration** permettant de répondre avec souplesse, efficacité et pertinence à des besoins soudains et/ou imprévus en matière d'AVRR, notamment dans les pays de transit.
- 8) **Renforcer les capacités permettant aux gouvernements et aux partenaires** de définir et de mettre en œuvre des politiques et des programmes de gestion des retours et de la réintégration, à la faveur de révisions législatives, de formations et de visites d'étude, et d'un appui à l'élaboration de lignes directrices et de procédures de fonctionnement normalisées.



- 9) **Renforcer, à l'échelle mondiale, les systèmes de collecte de données et de suivi sur le retour et la réintégration**, en adoptant des ensembles d'indicateurs et de procédures de suivi harmonisés.
- 10) **Sensibiliser davantage les migrants à l'aide au retour volontaire et à la réintégration et faire mieux connaître cette forme d'assistance** au public par une communication équilibrée et objective.
- 11) **Veiller à ce que des services de conseils appropriés soient disponibles et que des informations actualisées soient fournies**, notamment sur la situation dans les pays d'origine, à toutes les étapes du processus de retour, car ces services revêtent une importance fondamentale pour les migrants qui envisagent de rentrer au pays de leur plein gré.
- 12) **Préparer les candidats au retour à leur réintégration socioéconomique** et les aider à retrouver confiance tandis qu'ils s'efforcent de devenir autosuffisants dans le pays d'origine, par exemple par des formations ou l'évaluation de leurs compétences.
- 13) **Adapter l'aide au retour volontaire et à la réintégration aux vulnérabilités particulières des migrants** : prévoir des services de conseils et des mesures d'orientation spécifiques, adaptés aux besoins de l'intéressé et, selon le cas, associer sa famille. Il est crucial de renforcer les capacités des entités compétentes dans les pays d'accueil et d'origine afin qu'elles soient mieux à même de réellement répondre aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité.
- 14) **Relier les activités d'AVRR précédant le départ à l'aide à la réintégration après l'arrivée**, afin d'augmenter les chances de succès et de renforcer les incidences à long terme du retour volontaire.
- 15) **Compléter l'aide à la réintégration individuelle par une assistance à base communautaire et par des interventions structurelles**. Ces trois niveaux d'intervention sont essentiels sous l'angle de la durabilité de la réintégration après le retour<sup>28</sup>.
- 16) **Mettre en œuvre des projets régionaux d'aide au retour volontaire et à la réinstallation** associant deux pays ou plus, afin de rationaliser les approches et de renforcer les pratiques exemplaires.

---

<sup>1</sup> Le présent document doit être lu conjointement avec les documents thématiques de l'OIM intitulés *Renforcer le bien-être des migrants à leur retour par une approche intégrée de la réintégration et Réadmission*.

<sup>2</sup> *Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants* (3 octobre 2016), résolution 71/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/71/1.

<sup>3</sup> Les dispositions suivantes de la Déclaration de New York s'appliquent aussi à l'aide au retour volontaire et à la réintégration : c) (« La nécessité de s'attaquer aux causes des migrations, y compris en renforçant les mesures prises en faveur du développement (...) »), f) (« La possibilité d'une coopération internationale accrue en vue de renforcer la gouvernance des migrations »), i) (« Une protection effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants, réguliers ou irréguliers, y compris des femmes et des enfants ; les besoins particuliers des migrants en situation de vulnérabilité »), et x) (« La coopération aux niveaux national, régional et international sur tous les aspects des migrations »).



- <sup>4</sup> Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations, A/71/728, 3 février 2017.
- <sup>5</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) ; Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006) ; et Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (2006).
- <sup>6</sup> Article 8, Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000).
- <sup>7</sup> Article 18, Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (2000).
- <sup>8</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.
- <sup>9</sup> Article 13.2. de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), article 12.4. du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966).
- <sup>10</sup> Article 13.2. de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), art. 12.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966).
- <sup>11</sup> Article 3.1. de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984).
- <sup>12</sup> Le principe de non-refoulement est énoncé dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (1951) et est généralement considéré comme une règle de droit coutumier.
- <sup>13</sup> Voir, par exemple, l'article 28 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990).
- <sup>14</sup> Article 20, Convention relative aux droits de l'enfant (1989).
- <sup>15</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, A/RES/70/1, 25 septembre 2015.
- <sup>16</sup> Pour plus de détails sur le processus de réintégration, voir le document thématique de l'OIM intitulé *Renforcer le bien-être des migrants à leur retour par une approche intégrée de la réintégration*.
- <sup>17</sup> Le Cadre de gouvernance des migrations de l'OIM, que le Conseil a adopté en novembre 2015, présente de manière synthétique, cohérente et globale un ensemble de trois principes et de trois objectifs qui, s'ils sont respectés et réalisés, permettent des migrations sûres, ordonnées et dignes, et bénéfiques pour les migrants et la société.
- <sup>18</sup> Ces principes sont expressément inscrits dans la Constitution de l'OIM, ainsi que dans des documents essentiels de stratégie et de politique adoptés par les Etats Membres de l'OIM au cours des trente dernières années, à savoir : la Stratégie de l'OIM (doc. MC/INF/287 de 2007), révisée en 2010 (doc. MC/INF/302) ; Politiques et pratiques visant les demandeurs d'asile déboutés (doc. MC/INF/222 du 3 novembre 1992) ; Politique de l'OIM concernant l'aide qu'elle accorde aux demandeurs d'asile déboutés et aux migrants illégaux retournant dans leur pays d'origine (doc. MC/EX/INF/51 du 29 mars 1996) ; et Politique et programmes de retour de l'OIM – Une contribution à la lutte contre l'immigration illégale, (doc. MC/INF/236 du 5 novembre 1997).
- <sup>19</sup> Constitution de l'OIM, art. 1 d).
- <sup>20</sup> Article 18 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (2000) ; et article 8 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000).
- <sup>21</sup> Voir aussi le document thématique de l'OIM intitulé *Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants ainsi que des besoins spécifiques des migrants en situation de vulnérabilité*.
- <sup>22</sup> Ces chiffres concernent les activités d'aide au retour volontaire et à la réintégration de l'OIM. Pour plus d'informations, voir *Assisted Voluntary Return and Reintegration – Key Highlights 2015*, OIM (2016) : [http://www.iom.int/sites/default/files/our\\_work/DMM/AVRR/AVRR\\_2015\\_Key\\_Highlights.pdf](http://www.iom.int/sites/default/files/our_work/DMM/AVRR/AVRR_2015_Key_Highlights.pdf)



<sup>23</sup> Dans le contexte migratoire, les pays de transit s'entendent généralement des pays que traverse une personne ou un groupe de personnes pour se rendre jusqu'au pays de destination. Souvent, toutefois, de nombreux migrants, en particulier ceux qui migrent irrégulièrement, ne peuvent pas poursuivre leur voyage pour diverses raisons et se trouvent en détresse dans un pays de transit. Dès lors, il n'est pas toujours facile d'établir une distinction entre pays de transit et pays de destination.

<sup>24</sup> Voir aussi le document thématique de l'OIM intitulé *Lutte contre la traite des personnes et les formes contemporaines d'esclavage*.

<sup>25</sup> Concernant l'aide à la réintégration, l'assistance individuelle devrait toutefois être complétée par une aide à base communautaire et par des interventions structurelles plus larges. Il est essentiel de prendre en considération ces trois niveaux d'intervention pour promouvoir la durabilité de la réintégration après le retour.

<sup>26</sup> Pour plus de détails, voir le document thématique de l'OIM intitulé *Renforcer le bien-être des migrants à leur retour par une approche intégrée de la réintégration*.

<sup>27</sup> Les processus consultatifs régionaux (PCR) sont des dialogues sur la migration informels et non contraignants pilotés par les Etats, qui sont aujourd'hui en place dans la plupart des régions du monde. Parmi les PCR spécialement consacrés au retour volontaire et/ou à la réintégration figurent le Processus de Rabat (Dialogue euro-africain sur la migration et le développement), le Processus de Bali sur le trafic illicite de personnes, le Processus de Budapest, le Processus de Puebla et le Dialogue sur la migration pour l'Afrique australe (MIDSA).

<sup>28</sup> Pour plus de détails sur l'aide à la réintégration, voir le document thématique de l'OIM intitulé *Renforcer le bien-être des migrants à leur retour par une approche intégrée de la réintégration*.